

CAS PRATIQUE

Un contrat de franchise a été conclu le 2 octobre 2016 entre un franchiseur et un franchisé, sans qu'aucun document d'information précontractuelle ne soit jamais transmis au franchisé. Ce dernier se voit néanmoins remettre un budget prévisionnel préalablement à la signature du contrat de franchise, ainsi qu'une bible sur le savoir-faire préalablement expérimenté dans trois unités pilotes. Le contrat de franchise ne contient pas d'obligation d'approvisionnement exclusif, mais en pratique, le franchisé s'approvisionne pour la totalité de ses achats auprès du franchiseur. Le 30 juin 2018, le franchisé entre en liquidation judiciaire suite aux pertes substantielles qu'il a subies au cours de l'exécution du contrat de franchise. Le budget prévisionnel comportait un niveau des ventes et un résultat opérationnel trois fois plus élevés que ceux observés en réalité.

Le liquidateur du franchisé intente contre le franchiseur, une action en nullité du contrat de franchise. Quelles sont les chances de succès de son action ?

CORRIGÉ

1. Sur l'obligation d'information précontractuelle de la loi Doubin

Un franchiseur a l'obligation de fournir un document d'information précontractuelle au candidat franchisé s'il met à la disposition de ce dernier un nom commercial, une marque ou une enseigne, en exigeant de lui un engagement d'exclusivité ou de quasi-exclusivité pour l'exercice de son activité (article L. 330-3 du Code de commerce).

L'engagement d'exclusivité ou de quasi-exclusivité visé ici est juridique et non factuel. En effet, l'article L. 330-3 vise la formation et non l'exécution du contrat.

En l'espèce, le contrat ne comportait pas d'obligation juridique d'exclusivité : le franchiseur n'avait pas obligation de fournir un document d'information précontractuelle au candidat franchisé au moins 20 jours avant sa conclusion.

2. Sur l'obligation d'information précontractuelle de droit commun

Cependant, il n'est pas exclu que l'article 1112-1 du Code civil (applicable en l'espèce car le contrat de franchise a été conclu après le 01.10.2016) justifie une obligation d'information précontractuelle renforcée du franchiseur.

La communication de comptes prévisionnels n'est pas obligatoire. Cependant, lorsque le franchiseur décide de communiquer un compte prévisionnel, ce dernier doit être réaliste. Le seul fait de ne pas avoir atteint les résultats prévus ne suffit pas à justifier l'annulation du contrat. Il faut en outre que les comptes n'aient pas été présentés comme purement indicatifs ou que la marge d'incertitude qui s'attache à toute projection soit largement dépassée. Selon la Cour de cassation, même si le candidat n'est pas un novice, le franchiseur le trompe sur un élément déterminant dans le calcul des risques d'exploitation lorsqu'il lui communique des prévisions deux fois supérieures à ses réalisations effectives, dépassant ainsi la marge d'erreur habituelle en la matière.



En l'espèce, le budget prévisionnel comportait un niveau de ventes et un résultat opérationnel trois fois plus élevés que ceux observés en réalité.

Il existe donc un risque d'annulation du contrat de franchise pour vice du consentement.